Cour européenne des droits de l’homme : Perinçek c. Suisse

IRIS 2016-1:1/1

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Le 17 décembre 2013, la deuxième section de la Cour européenne des droits de l’homme a conclu par cinq voix contre deux que la Suisse avait enfreint le droit à la liberté d’expression en condamnant M. Doğu Perinçek, président du Parti des travailleurs de Turquie, pour avoir publiquement nié l’existence du génocide perpétré à l’encontre du peuple arménien (IRIS 2014-2/1 et IRIS 2014-7/2). Faisant suite au renvoi, le 15 octobre 2015, la Grande chambre a confirmé par 10 voix contre sept l’existence d’une violation de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH). Dans de nombreux discours publics, Perinçek avait qualifié le génocide arménien de « mensonge international ». Les juridictions suisses avaient estimé que le refus de Perinçek d’admettre que l’Empire ottoman avait perpétré un génocide à l’encontre du peuple arménien en 1915 et les années suivantes constituait une violation des dispositions de l’article 261bis, § 4 du Code pénal suisse. Cet article réprime notamment la négation, la minimisation grossière ou la tentative de justification d’un génocide ou de crimes contre l’humanité. Selon les juridictions suisses, le génocide arménien, à l’instar du génocide juif, est un fait historique reconnu comme avéré. Invoquant l’article 10 de la CEDH, M. Perinçek a soutenu devant la Cour européenne que sa condamnation pénale pour avoir publiquement nié l’existence du génocide arménien avait violé son droit à la liberté d’expression.

Dans un jugement de 128 pages, la Grande chambre a décidé que les autorités suisses n’avaient qu’une marge d’appréciation limitée pour interférer avec le droit à la liberté d’expression, et qu’il faut prendre en considération un ensemble de critères pour apprécier si la condamnation de M. Perinçek pouvait être qualifiée de « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, la Cour s’est penchée sur la nature des déclarations du requérant ; le contexte dans lequel elles ont été faites ; la mesure dans laquelle elles ont affecté les droits des Arméniens ; l’existence ou l’absence d’un consensus parmi les Hautes Parties contractantes sur la nécessité de recourir à des sanctions pénales à l’égard de ces déclarations ; l’existence de règles de droit international portant sur cette question ; la méthode utilisée par les juridictions suisses pour justifier la condamnation du requérant ; et la sévérité de l’interférence.

La Cour européenne considère les déclarations de M. Perinçek comme faisant partie d’un débat public mouvementé, touchant à une controverse de longue

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

date, non seulement en Arménie et en Turquie, mais aussi sur la scène internationale. Ses déclarations étaient certainement virulentes, mais ne devaient pas être perçues comme une forme d'incitation à la haine, de violence ou d'intolérance. La Grande chambre souligne qu'elle est « consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si les événements tragiques survenus en 1915 et les années suivantes doivent être considérés comme un génocide, et de l'extrême sensibilité de cette communauté à tout propos formulé à ce sujet. Elle ne saurait toutefois admettre que les discours du requérant ici en cause aient attenté à la dignité des Arméniens qui ont souffert et péri au cours de ces événements ainsi qu'à la dignité et à l'identité de leurs descendants au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse ».

Après avoir analysé les critères pertinents et les éléments spécifiques de l'affaire et ménagé un équilibre entre les droits contradictoires en cause (la liberté d'expression consacrée par l'article 10 et le droit à la réputation et à la dignité (ethnique) consacré par l'article 8), la majorité de la Grande chambre a conclu à la violation par les autorités suisses du droit à la liberté d'expression de M. Perinçek. Elle a résumé ses conclusions comme il suit : « au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus - à savoir que les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse, que les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse, qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature, que les juridictions suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse, et que l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale -, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce ». En conséquence, 10 des 17 juges sont arrivés à la conclusion de la violation de l'article 10 de la Convention par les autorités nationales. La majorité de la Grande chambre a également confirmé que l'article 17 (clause relative aux abus) ne doit être appliqué qu'à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes dans lesquelles il est « tout à fait clair » que la liberté d'expression est utilisée à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention. Comme la question déterminante sur le terrain de l'article 17 - savoir si les propos de M. Perinçek avaient effectivement pour but d'attiser la haine ou la violence et s'il avait visé à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes visant la destruction des droits et libertés qui y sont consacrés - ne se prêtait pas à une solution immédiate et se recoupait avec celle de savoir si l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression était

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

nécessaire dans une société démocratique, la Grande chambre a estimé que la question de l'application de l'article 17 devait être jointe à l'examen au fond du grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 10. Comme la Cour a jugé qu'il y avait une violation de l'article 10, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention.

Cependant, sept juges, dont le président de la Cour, ont fait valoir que la condamnation de M. Perinçek en Suisse ne constituait pas une violation de son droit à la liberté d'expression. Quatre d'entre eux ont également mis en avant que l'article 17 (clause relative aux abus) aurait dû être appliqué en l'espèce. Les juges dissidents ont souligné « que les massacres et déportations subis par le peuple arménien étaient constitutifs d'un génocide qui relève de l'« évident ». Le génocide arménien est un fait historique clairement établi. Le nier revient à nier l'évidence » ; ils ont toutefois immédiatement admis que ce n'est pas la question (pertinente) en l'espèce. Selon les juges dissidents, le véritable enjeu de l'affaire est de savoir « s'il est possible pour un Etat d'incriminer l'insulte à la mémoire d'un peuple victime d'un génocide sans outrepasser sa marge d'appréciation ». Selon eux, tel est le cas.

Judgment by the European Court of Human Rights (Grand Chamber), Perinçek v. Switzerland, Application no. 27510/08 of 15 October 2015

https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-158235

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), Perinçek c. Suisse, requête n° 27510/08 du 15 octobre 2015

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026